



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 67196

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'application de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004, s'agissant des règles d'imposition de l'impôt sur le revenu pour les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS). L'article 7 du code général des impôts dispose que « les règles d'imposition, d'assiette et de liquidation de l'impôt ainsi que celles concernant la souscription des déclarations, prévues par le présent code en matière d'impôt sur le revenu pour les contribuables mariés, sont applicables dans les mêmes conditions aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité, à compter de l'imposition des revenus de 2004 ». Ainsi, chacun des partenaires est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de la conclusion du PACS jusqu'à la date de celui-ci, puis une déclaration commune doit être effectuée pour les revenus acquis par les deux partenaires, entre la date de conclusion du PACS et le 31 décembre 2004. Ces dispositions permettent en pratique aux contribuables de bénéficier d'un allègement considérable de l'impôt sur le revenu, pour l'année du mariage ou de la conclusion du PACS. Les personnes ayant conclu un PACS avant 2004 bénéficiaient des dispositions de l'article 4 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, disposant que ces dernières « font l'objet d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement de l'acte ». Elles pouvaient ainsi bénéficier d'allègements d'impôts sur le revenu dans les mêmes conditions qu'un couple marié, après trois années de vie commune. Or, la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 dispose que les personnes ayant conclu un PACS avant 2004 doivent désormais remplir une déclaration commune pour l'ensemble des revenus acquis en 2004, perdant ainsi le bénéfice de l'allègement d'impôts lié au changement de situation maritale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de permettre aux couples liés par un pacte civil de solidarité conclu avant 2004 de bénéficier des mêmes dispositions que ceux liés par un PACS conclu en 2004, rétablissant ainsi l'égalité de traitement entre contribuables.

Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 prévoyaient une imposition commune des personnes pacées à compter de la troisième année après la conclusion de leur PACS. Aux termes du troisième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi de finances pour 2005, les revenus des personnes qui souscrivent un PACS sont, à compter de l'imposition des revenus de 2004, soumis à imposition commune dès l'année de sa souscription. Ces dispositions et les conséquences qu'elles emportent sur le régime d'imposition des revenus l'année de souscription du pacte sont d'application immédiate mais n'emportent pas d'effets rétroactifs. C'est pourquoi seules les personnes ayant conclu un PACS à compter du 1er janvier 2004 sont tenues, comme en cas de mariage, de déposer, l'année de conclusion du PACS, une déclaration en leur nom propre pour les revenus perçus du 1er janvier de ladite année jusqu'au jour précédant celui de l'enregistrement du pacte et une déclaration commune pour les revenus perçus du jour de cet événement jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Les contribuables qui ont conclu un PACS avant l'année 2004 bénéficient également du nouveau dispositif au sens où ils sont soumis à imposition commune

pour les revenus qu'ils ont perçus en 2004 même si l'enregistrement du pacte remonte à moins de trois ans. En revanche, ils n'ont pas à effectuer plusieurs déclarations d'impôt pour les revenus perçus au titre de cette année puisqu'elle ne correspond pas à celle de la conclusion du pacte.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67196

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6066

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8005